

## Michael Chong

*Le présent document est le résumé non classifié du renseignement que détiennent les ministères et organismes responsables de la sécurité et du renseignement. Sa rédaction a été coordonnée par le Bureau du Conseil privé avec l'aide et l'accord du Service canadien du renseignement de sécurité, du Centre de la sécurité des télécommunications, d'Affaires mondiales Canada, de la Gendarmerie royale du Canada et de Sécurité publique Canada. Il est présenté en réponse à une demande expresse de la Commission d'enquête publique sur l'ingérence étrangère dans les processus électoraux et les institutions démocratiques fédéraux, qui souhaite obtenir le résumé non classifié de l'information portant sur l'ingérence étrangère. Il ne faut pas se fonder sur ce résumé pour comprendre toute autre question. Il repose sur le renseignement recueilli et évalué au cours d'une période donnée et ne reflète pas nécessairement l'entière connaissance que le gouvernement du Canada avait de cette question à quelque moment que ce soit. Le renseignement sous-jacent a été communiqué à la Commission. Le présent document contient des résumés et des passages caviardés qui retranchent du renseignement les éléments qui risqueraient de porter préjudice à la sécurité nationale et aux relations internationales. Sont également retranchées les activités, techniques, méthodes et sources de renseignement sensibles qui pourraient causer des préjudices, et le document respecte les lois canadiennes pertinentes. Par ailleurs, il n'énonce pas toutes les mises en garde ni toutes les limites qui figurent dans les documents classifiés originaux et ne précise pas le degré de fiabilité et de crédibilité du renseignement, puisque cela risquerait de divulguer de l'information préjudiciable.*

*Il s'agit du résumé d'une partie de l'information tirée de renseignement dont dispose le milieu de la sécurité nationale et du renseignement du gouvernement du Canada sur un sujet donné, et le tout est présenté de manière à pouvoir être divulgué publiquement sans divulguer d'information qui puisse nuire à la sécurité nationale et aux relations internationales. Par conséquent, ce résumé a plusieurs limites importantes. **Il faut donc le lire en gardant ces limites à l'esprit, à défaut de quoi les lecteurs risquent d'être induits en erreur.** Voici en quoi consistent ces limites :*

- Le résumé peut être incomplet** : Il s'agit du résumé d'une partie, donc pas nécessairement de la totalité, de l'information sur le renseignement dont dispose le milieu de la sécurité nationale et du renseignement au sein du gouvernement du Canada. Par exemple, il ne contient que l'information pertinente qu'il a été possible d'épurer adéquatement pour en permettre la diffusion.
- Le résumé n'indique pas quand le renseignement a été recueilli** : À moins d'indication contraire, le résumé n'indique pas quand le renseignement a été recueilli ou obtenu. Il s'agit du renseignement recueilli et analysé au cours d'un certain laps de temps, et il n'a peut-être pas été mis à la disposition de tous les décideurs du gouvernement du Canada pendant la période électorale. Ainsi, il ne faut pas présumer, par exemple, que le renseignement a été recueilli peu de temps avant les événements décrits.
- Le résumé peut contenir de l'information qui provient d'une source unique** : Le résumé n'indique pas si l'information provient d'une seule source ou de sources multiples.
- Le résumé peut contenir de l'information dont le degré de fiabilité est inconnu ou variable ainsi que de l'information qui peut avoir été fournie pour influencer autant qu'informer ses destinataires.**
- Le résumé n'indique pas la source de l'information** : Le résumé peut présenter de l'information tirée de différents types de sources sans préciser le type de source (à savoir s'il s'agit d'une source ouverte, d'une source humaine, d'une interception par des moyens techniques, etc.). Il n'indique pas non plus si l'information a été traduite à partir d'une langue autre que celle dans laquelle elle est présentée.
- Le résumé n'indique aucune corroboration ni l'absence de corroboration** : Le résumé n'indique pas s'il existe de l'information supplémentaire susceptible de corroborer l'information résumée ni s'il existe de l'information supplémentaire de la sorte.
- Le résumé n'analyse pas l'information** : Il s'agit du résumé du renseignement, et non pas de l'analyse globale de l'importance, de la signification ou du poids du renseignement.

*La Commission a reçu tout le renseignement pertinent et toutes les évaluations pertinentes, qui précisent le degré de fiabilité ainsi que la corroboration ou l'absence de corroboration de l'information qu'ils contiennent.*

**Michael Chong** : informations relatives au renseignement selon lequel des fonctionnaires de la République populaire de Chine (RPC) ont cherché à établir le profil de Michael Chong et/ou des membres de sa famille en Chine et ont envisagé de prendre des mesures contre ceux-ci. Plus précisément, la Commission demande que le résumé thématique se penche sur la diffusion des produits de renseignement et sur une note de gestion des enjeux figurant ci-dessous ainsi que sur les mesures prises à titre d'intervention, y compris le moment et le contenu de toute séance d'information du Service canadien du renseignement de sécurité (SCRS) à l'intention de M. Chong.

1. En février 2021, l'honorable Michael Chong, député, a parrainé une motion à la Chambre des communes visant à reconnaître les activités de la RPC au Xinjiang, en Chine, comme un génocide. À la suite de la motion, le 22 mars, le Canada a annoncé, de concert avec les États-Unis, le Royaume-Uni et l'Union européenne (UE), des sanctions économiques contre quatre fonctionnaires de la RPC et une entité soupçonnés d'être responsables de la persécution des Ouïghours et d'autres minorités du Xinjiang. Le même jour, la RPC a réagi en annonçant des sanctions contre des personnes et des entités de l'UE. Le 27 mars, la RPC a annoncé de nouvelles sanctions économiques, cette fois contre le député Michael Chong et des membres du Sous-comité des droits internationaux de la personne de la Chambre des communes, à la suite de leurs travaux sur des questions liées au Xinjiang, ainsi que contre des ressortissants américains. Des pays, en menant des activités à l'appui de leurs régimes de sanctions respectifs, entreprennent des recherches afin d'étayer les processus décisionnels liés à l'imposition éventuelle de sanctions économiques. Ces recherches et l'imposition de sanctions sont des activités diplomatiques acceptables.
2. Les sanctions qu'impose la RPC sont conformes à un nouveau régime de sanctions du pays, lequel prévoit également la possibilité d'imposer des sanctions aux personnes d'intérêt et aux membres de leur famille. La possibilité d'imposer des sanctions à des membres de la famille n'a pas été invoquée dans le cas de M. Chong. Veuillez consulter le résumé thématique intitulé « Ciblage de parlementaires » pour obtenir de plus amples informations sur l'établissement de profils et l'utilisation de sanctions en tant qu'outil diplomatique.
3. En mai 2021, une note de gestion des enjeux du SCRS a été diffusée à une liste de distribution restreinte qui comprenait le ministre de la Sécurité publique du Canada (SP), le chef de cabinet du ministre de la SP, le sous-ministre de la SP et le conseiller à la sécurité nationale et au renseignement auprès du premier ministre (CSNR). Cette note comportait des informations selon lesquelles M. Chong suscitait un grand intérêt pour la mission de la RPC au Canada. Les procédures de suivi des documents en place à l'époque n'ont pas permis de confirmer dans tous les cas si le ou les destinataires visés avaient reçu ou lu les documents.
4. Trois rapports de renseignement du SCRS concernant cette affaire ont été envoyés à des listes de distribution restreintes dans les ministères et organismes concernés du gouvernement du Canada avant mai 2021. Les rapports ont été envoyés par courrier électronique protégé à des personnes et à des points de contact de ministères à des fins de diffusion aux bons destinataires.
5. La liste des destinataires désignés des rapports comprenait le sous-ministre et le ministre de la SP. Conformément aux procédures de suivi des documents en place à l'époque, deux copies des rapports ont été remises au cabinet du sous-ministre : une copie à l'intention du sous-ministre de la SP et l'autre à transmettre au ministre.

6. Le 25 juin 2021, lors de la première réunion avec le député Michael Chong, le SCRS lui a donné une séance d'information non classifiée sur la sécurité afin de le sensibiliser aux activités menaçantes préoccupantes et de lui donner des conseils sur les pratiques exemplaires en matière de sensibilisation à la sécurité. Le député a rencontré le SCRS à plusieurs reprises à la suite de cette séance d'information.
7. Le 1<sup>er</sup> mai 2023, le nom de M. Chong a été mentionné dans les médias en tant que cible de la RPC et cette allégation a été portée à l'attention du premier ministre.
8. Le 2 mai 2023, le directeur du SCRS, accompagné du CSNR, a donné au député une autre séance d'information, cette fois en vertu du pouvoir du SCRS de réduire les menaces. Le directeur du SCRS et le CSNR ont été en mesure de fournir à M. Chong d'autres informations de contexte pour donner suite aux allégations des médias. Le directeur du SCRS a souligné que le renseignement du SCRS ne faisait pas état de menaces physiques directes contre le député ou des membres de sa famille, ni d'une intention de leur causer des blessures physiques.
9. Comme l'indique le résumé thématique intitulé « Ciblage de parlementaires », en juin 2023, le Mécanisme de réponse rapide du Canada a détecté une potentielle campagne étrangère de manipulation de l'information et d'ingérence étrangère ciblant le député Michael Chong. La campagne s'est déroulée sur WeChat entre le 4 et le 13 mai 2023 et visait à diffuser des récits faux et trompeurs sur la personnalité, les origines et les opinions politiques du député et de sa famille. Cette période coïncidait avec l'expulsion par le Canada de Zhao Wei, fonctionnaire de la RPC.
10. L'utilisation d'informations provenant de sources ouvertes ou gouvernementales pour mener des recherches et établir le profil de députés fait partie des activités diplomatiques régulières de tous les États, y compris le Canada. La plupart des États agissent dans les limites du droit international, comme le stipulent la Convention de Vienne sur les relations consulaires et la Convention de Vienne sur les relations diplomatiques. Ce n'est que lorsque ces informations sont utilisées pour prendre des mesures clandestines, trompeuses ou coercitives que le travail diplomatique légitime devient de l'ingérence étrangère.